



## Arrêté du Maire n° 2022-13-R

### **Portant permission d'empiéter sur la voirie et portant des mesures temporaires de circulation et de stationner sur la route du Col du Sabot**

#### **Le Maire de la Commune de Vaujany,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 21 mars 2022 par laquelle M. Christian BASSET demande l'autorisation pour que plusieurs camions toupies de la société FJ Construction empiètent sur la route du Col du Sabot devant son domicile à la Villette le 25 mars 2022 matin ;

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers de la route

## **ARRÊTE**

#### **ARTICLE N°1 :**

La société FJ Construction est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, **le 25 mars 2022 de 8h15 à 11h** afin de procéder à une livraison de béton via plusieurs camions toupies chez le demandeur au n°604.

#### **Lieux d'intervention : Vaujany – Hameau de la Villette – route du Col du Sabot**

- La circulation pourra être temporairement coupée le temps de chaque livraison.
- Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier.

L'entreprise devra veiller à ne pas empêcher la circulation du bus scolaire et des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

#### **ARTICLE N°2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elles devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

#### **ARTICLE N°3 :**

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

À Vaujany, le 21 mars 2022

Le Maire  
  
Yves GENEVOIS  


Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai